



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

Arrêté n°09-0104

fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post- exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu dit « Saint Antoine » à Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

Vu les articles L. 511-1, L. 512-17, R. 512-74 et R. 5123-76 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de broyage des ordures ménagères et d'une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 portant modification des conditions de mise en décharge des produits broyés de l'usine au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1462 du 15 septembre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0220 du 14 mars 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à exploiter un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères au lieu dit « Saint Antoine n°1 » ;

Vu le dossier de notification et le mémoire relatif aux conditions de cessation d'activité et de suivi post- exploitation de la décharge de « Saint Antoine » à Ajaccio, déposés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, le 16 novembre 2007

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 08 octobre 2008, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T., en date du 28 novembre 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 décembre 2008 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre d'observations du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 22 décembre 2008 ;

Vu la lettre de réponse, en date du 03 février 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les conditions de réaménagement et de suivi post- exploitation du site de stockage de déchets de Saint Antoine n°1 sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objectif**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), ci-après désignée par le terme « l'exploitant », est tenue de procéder au réaménagement, et au suivi post-exploitation de la décharge située au lieu-dit « Saint-Antoine n°1 » à Ajaccio, selon les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions applicables**

La réhabilitation du site est réalisée conformément aux dispositions des documents suivants, et aux plans et données techniques qui y sont contenus, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur :

- « Notification de la mise à l'arrêt de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Antoine » en date de novembre 2007 ;
- Rapport d'étude « Réhabilitation des décharges sises à Saint-Antoine dites décharges n°1 et 2 – Propositions de réhabilitation » en date de juillet 2001.

L'exploitant doit en outre se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessous.

## REAMENAGEMENT FINAL

### **Article 3 : Aménagements non nécessaires**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de collecte des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

En particulier l'ancienne cuve de gasoil est éliminée par une société spécialisée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'élimination des déchets dans des conditions conformes au Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Clôture**

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans à compter de la cessation de l'activité d'enfouissement. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Des panneaux sont installés afin d'indiquer l'interdiction d'accès au public.

#### **Article 5 : Couverture et enherbement**

Une couverture finale est mise en place sur la zone de dépôt pour limiter les infiltrations d'eau à travers le massif des déchets. Elle est composée de matériaux semi-perméables sur une épaisseur de 70 cm sur la partie plane de la décharge, et de 2,5 m sur les pentes.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 %.

Après tassement et obtention du profil définitif (délais d'environ 3 ans), la couverture est complétée par apport de matériaux sur une épaisseur de 30 cm. Un amendement chimique ou organique de la couverture, complété éventuellement par un ensemencement, est réalisé afin de permettre la revégétalisation par des espèces locales.

Un relevé topographique est réalisé dès la fin de la mise en place de la couverture finale.

#### **Article 6 : Intégration paysagère**

Des aménagements paysagers favorisant l'intégration du site dans son environnement sont réalisés dès la fin des travaux de couverture, conformément aux dispositions prévues dans les documents visés à l'article 2.

En particulier, des plantations d'espèces arbustives en périphérie du site permettent de constituer des écrans visuels.

#### **Article 7 : Collecte des lixiviats**

Le dispositif de récupération des lixiviats provenant du massif de déchets comporte :

- Des collecteurs de drainage en pied des talus Sud et Est, associés à des puits de reprise ;
- Un réseau de puits de pompage installés dans le massif des déchets, jusqu'à leur base, et répartis sur l'ensemble de la décharge. La distance entre 2 puits est de 50 m environ ;
- Un réseau de canalisations permettant d'acheminer les lixiviats gravitairement ou par pompage jusqu'à un ou plusieurs réservoir(s) ou bassin(s) de rétention étanche(s).

#### **Article 8 : Collecte des eaux de ruissellement**

Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement comporte :

- Des fossés périphériques revêtus, permettant de diriger les eaux de ruissellement internes au site vers 2 bassins de décantation de capacités minimales 320 m<sup>3</sup> (côté talus Sud) et 245 m<sup>3</sup> (côté talus Est) avant rejet dans le milieu naturel ;
- Des fossés périphériques permettant le détournement des eaux de ruissellement externes au site. Leur dimensionnement permet l'évacuation des eaux générées par une pluie de fréquence centennale.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour rétablir l'efficacité des fossés déjà existants.

### **Article 9 : Dimensionnement des ouvrages**

Les dispositifs de collecte et stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement internes et externes doivent être suffisamment dimensionnés pour assurer une efficacité en toutes circonstances, et à minima en cas de pluie de fréquence décennale, sauf disposition contraire mentionnée ci-dessus.

## **SUIVI POST-EXPLOITATION**

### **Article 10 : Stabilité générale des digues ceinturant le site – suivi géotechnique du site**

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des talus pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

Il examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles et des lixiviats. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Les travaux de surveillance précités sont inscrits dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel prévu à l'article 17.

### **Article 11 : Contrôle et entretien régulier du site**

L'exploitant procède régulièrement à un contrôle du site et des installations. Il réalise en particulier les opérations suivantes :

- Entretien des pistes périphériques pour permettre la circulation des véhicules ;
- Contrôle et entretien des systèmes de drainage, de collecte ou de pompage des eaux superficielles et lixiviats ;
- Maintenance des talus et descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations ;
- Entretien des bassins de décantation et de rétention ;
- Fauche régulière des surfaces enherbées et entretien de la couverture végétale et des plantations ;
- Entretien de la clôture grillagée.

### **Article 12 : Gestion et suivi des eaux de ruissellement et lixiviats**

#### **12.1 – Dispositions générales**

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **12.2 – Traitement des lixiviats**

Aucun rejet de lixiviat dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

Les lixiviats peuvent être traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie ; ou traités dans une installation interne.

En cas de recours à une installation de traitement interne des lixiviats, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet préalablement à sa mise en service, tous les éléments d'appréciations relatifs au projet conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra fixer alors, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

L'installation de traitement interne doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Les résidus (boues...) produits par le système de traitement doivent être éliminés dans des filières autorisées au titre de la législation ICPE.

Les justificatifs d'élimination de l'ensemble de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

### 12.3 – Conditions de rejets des eaux de ruissellement internes au site

Les eaux de ruissellement internes au site ne sont rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 12.4.

Le rejet se fait après traitement par décantation, en un ou deux points de rejet aménagés pour permettre les prélèvements et les mesures de débit. La dilution ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

### 12.4 – Paramètres d'analyses et valeurs limites

Les eaux de ruissellement internes au site ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
- Cd	< 0,2 mg/l.
- Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.*

### **12.5 – Contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement internes**

Tous les 6 mois, l'exploitant procède à des prélèvements d'échantillons, à des mesures de débit ou de volume, et à des analyses sur les lixiviats et les eaux de ruissellement internes. Pour ces dernières, les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet dans le milieu naturel.

Les paramètres analysés sont : la résistivité, la concentration en ammoniac ainsi que ceux visés à l'article 12.4.

### **Article 13 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et 2 en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou éventuellement aux bonnes pratiques en la matière. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenasé.

Un relevé des niveaux d'eaux est effectué au moins deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Un suivi piézométrique avec une mesure annuelle (hautes eaux) est mis en place, dès la réalisation des piézomètres.

Ce contrôle annuel porte sur les paramètres suivants: PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , NTK,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,  $\text{DBO}_5$ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

### **Article 14 : Surveillance des eaux superficielles**

Afin d'évaluer l'impact du site sur le milieu naturel, l'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux superficielles dans les cours d'eaux situés dans le voisinage du site.

Le ou les points de prélèvement et les modalités de la surveillance sont déterminés en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Les paramètres contrôlés sont ceux indiqués à l'article 12.4.

### **Article 15 : Collecte, traitement et suivi du biogaz**

Le système de collecte et traitement du biogaz est mis en place après mise en œuvre de la couverture. Il comprend :

- Un réseau de puits de captage installés dans le massif des déchets, répartis sur l'ensemble de la décharge, et distants d'une cinquantaine de mètres l'un de l'autre ;

- Un système de pompage et de traitement des biogaz, avec valorisation énergétique par production électrique.

Dans le cas où la valorisation énergétique du biogaz ne pourrait être mise en œuvre, l'exploitant doit remettre à M. le Préfet les documents et rapports d'études justifiant de l'impossibilité technique de cette mesure.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède tous les 6 mois à des analyses de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectuée par l'exploitant.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- HCl < 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF < 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **Article 16 : Notification de l'achèvement des travaux – Délais de réalisation**

Conformément à l'article R.512-76 du Code de l'environnement, lorsque les travaux prévus dans les documents visés à l'article 2 et prescrits dans le présent arrêté sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Les délais de réalisation de ces travaux ne devront pas excéder 12 mois à compter de l'arrêt de l'exploitation provisoire de transit et mise en balles autorisée sur le site par l'arrêté préfectoral n° 08-0220 en date du 14 mars 2008.

La réhabilitation globale de la zone Ouest devra être effective fin 2010 au plus tard.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

Les mesures de surveillance post-exploitation doivent être mises en œuvre sans délais, dans la mesure où elles ne sont pas conditionnées à la mise en place d'aménagements spécifiques préalables.

#### **Article 17 : Rapport annuel**

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté, et les commentaires correspondants, est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à M. le Préfet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ce rapport est transmis chaque année avant la date anniversaire de la notification du présent arrêté.

### **Article 18 : Durée du suivi post-exploitation**

L'ensemble du programme de suivi fixé par les prescriptions du présent arrêté est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans.

Au terme de cette première phase de suivi, l'exploitant adresse à M. le Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Un plan de couverture, à l'échelle du 1/1000<sup>ème</sup> minimum est fourni avec ce mémoire. Il contient notamment les éléments suivants :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux, limites de couverture, bassins de stockage, unités de traitement des eaux, systèmes de captage et de traitement du biogaz...);
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- Les courbes topographiques;
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet de modifier le programme de surveillance, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : Contrôles supplémentaires – frais - archivage**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 20 : Archivage**

Tous les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

### **Article 21 : Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral n°93 1271 du 12 août 1993, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.



## **NOTIFICATION**

### **Article 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.I.R.E.) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.I.R.E.N.) ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ( D.D.A.F.) ;
- Monsieur le Député- Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry ROGELET